

**MINISTÈRE DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES**

**Direction générale du cinéma**

**DÉCRET SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES PRODUCTEURS DE CINÉMA**

Décret ministériel d'application des dispositions, visées par la loi n°244 de 2007, réglementant les crédits d'impôt accordés aux sociétés de production de films

MINISTÈRE DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES

**en concertation avec le MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

**VU** l'article 1er de la loi n° 244 du 24 décembre 2007 relative aux « Dispositions réglementant l'établissement du budget annuel et pluriannuel de l'État » et, plus précisément les paragraphes 327, lettre a), 329, 333, 334, 335, 336, 337, 343, relatifs aux mesures d'application de crédits d'impôt visant le développement d'activités de production cinématographique ;

**VU** les paragraphes 333 et 336 de l'article 1er susmentionné, qui établit que les mesures d'incitation fiscales susvisées sont arrêtées par décret ministériel ;

**VU** la loi n° 161 du 21 avril 1962 et ses amendements ultérieurs sur la « Révision des films et œuvres théâtrales » ;

**VU** le décret-loi n°79 du 28 mars 1997 consacré aux « Mesures urgentes de rééquilibrage des finances publiques », ainsi que ses amendements, mis en application par la loi n° 140 du 28 mai 1997 ;

**VU** le décret législatif n° 241 du 9 juillet 1997, « Dispositions en faveur de la simplification de la déclaration de revenus des contribuables et des obligations relatives à la TVA et de la modernisation du système de gestion de la déclaration de revenus » ;

**VU** le décret législatif n° 471 du 18 décembre 1997 sur la « Réforme des sanctions fiscales non pénales relatives aux taxes directes, aux taxes sur la valeur ajoutée et au recouvrement de l'impôt, au sens de l'article 4, paragraphe 133, lettre q) de la loi n° 662 du 23 décembre 1996 » ;

**VU** le décret législatif n° 472 du 18 décembre 1997 sur les « Dispositions générales réglementant les sanctions administratives en cas de non-respect des réglementations fiscales, au sens de l'article 3, paragraphe 133 de la Loi n° 662 du 23 décembre 1996 » ;

**VU** la Communication de la Commission européenne du 26 septembre 2001 sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et aux autres œuvres audiovisuelles ;

**VU** le décret législatif n° 28 du 22 janvier 2004 et ses amendements ultérieurs : « Réforme des réglementations relatives aux activités cinématographiques » ;

**VU** la Loi n° 311 du 30 décembre 2004, « Dispositions réglementant l'établissement du budget annuel et pluriannuel de l'État » et, plus précisément, l'article 1er, paragraphes 421 à 423 ;

**VU** le décret du Ministère des Biens et des Activités culturelles du 12 avril 2007 : « Modalités techniques de soutien de la production et de la distribution cinématographiques » ;

**VU** le décret du Président du Conseil des Ministres du 23 mai 2007 : « Réglementations régissant les modalités d'établissement de la déclaration remplaçant l'affidavit de signification, relatif à l'aide d'État concernée, déclarée incompatible par la Commission européenne, en référence à l'article 1er, paragraphe 1223 de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 » ;

**VU** la décision du Directeur de l'Agenzia delle entrate (Recette des impôts en Italie) du 6 août 2007, publiée au Journal Officiel de la République italienne n° 194, du 22 août 2007, « Approbation de la

déclaration remplaçant l'affidavit de signification relatif à l'aide d'État déclarée incompatible par la Commission européenne » et ses amendements ultérieurs ;

**APRES CONSULTATION** du Ministre du Développement économique ;

**VU** la décision de la Commission européenne d'accorder l'autorisation n° N595/2008 du 18 décembre 2008, faisant suite à l'avis du Ministère des Biens et des Activités culturelles du 25 novembre 2008, conformément à l'article 88, paragraphe trois, du Traité instituant la Communauté européenne, selon les mentions de l'article 1er, paragraphes 334 et 343 de la Loi n° 244 de 2007 susmentionnée.

LE DÉCRET SUIVANT EST ADOPTÉ :

#### **Art. 1 - Définitions**

1. On désigne par *sociétés de production de films*, aux fins de l'article 1er, paragraphe 327, lettre a) de la Loi n° 244 de 2007, ci-après dénommée la Loi, les sociétés, nationales ou non, notamment les entités commerciales en rapport avec l'activité exercée, imposables en Italie, qui, au moment du dépôt de la demande visée aux articles 3 et 5 du décret, sont immatriculées ou ont déposé une demande d'immatriculation auprès du registre d'informations établi et conservé, conformément à l'article 3, paragraphe un du décret législatif n° 28 du 22 janvier 2004 et à ses amendements ultérieurs, ci-après dénommé décret législatif, par le Ministère des Biens et des Activités culturelles. Par référence aux sociétés de production cinématographique constituées sous la forme de sociétés par actions, un capital minimum libéré intégralement et une somme minimale de quarante mille euros d'actifs nets sont également nécessaires, si l'objet de la demande concernée par l'article 3 de ce décret est un film de long métrage et une somme minimale de dix mille euros si l'objet de la demande est un court métrage. S'agissant des sociétés de production cinématographique indépendantes et de celles constituées sous la forme de partenariats, le montant total minimal de l'actif net doit être de quarante mille euros ou de dix mille euros si l'objet de la demande visée à l'article 3 du présent décret est respectivement un film de long métrage ou de court métrage.

2. On désigne par *sociétés de production et de post-production exécutive de films*, aux fins de l'article 1er, paragraphe 335 de la loi, les sociétés de production cinématographique et les industries cinématographiques techniques, nationales ou non, imposables en Italie, qui, au moment de la demande visée à l'article 5 du présent décret, sont immatriculées ou ont déposé une demande d'immatriculation dans le registre d'informations établi et conservé, conformément à l'article 3, paragraphe un du décret législatif et qui, à la demande d'une société de production cinématographique extérieure, exercent des activités nécessaires à la production de films ou de parties de films en Italie ou en Europe, en ayant principalement recours à de la main-d'œuvre italienne ou européenne, comme indiqué dans le paragraphe 8 de cet article.

3. Une *société de production cinématographique étrangère* désigne une société qui n'a pas de siège social, de domiciliation fiscale, ni d'établissement permanent en Italie.

4. Les *œuvres cinématographiques italiennes*, autorisées à bénéficier des mesures visées à l'article 1, paragraphe 327, lettre a) de la Loi, désignent les œuvres répondant aux conditions énoncées dans l'article 5 du décret législatif et aux conditions d'éligibilité culturelle énoncées dans les clauses et conditions du tableau A, joint en annexe à ce décret ; les autres œuvres prises en compte sont les coproductions et les œuvres réalisées en coopération avec des sociétés de production cinématographique, au sens de l'article 6 du décret législatif. Les *œuvres cinématographiques d'intérêt culturel* sont celles qui répondent aux exigences énoncées dans l'article 7 du décret législatif. Les œuvres d'intérêt culturel qui satisfont aux conditions énoncées dans les tableaux A et B annexés à ce décret, sont autorisées à bénéficier des mesures visées par l'article 1, paragraphe 327, lettre a) de la Loi.

5. Les *films difficiles*, tels qu'ils sont définis dans la Communication de la Commission européenne du 26 septembre 2001, ci-après dénommée la Communication, désignent les premier et second films, les documentaires, les courts métrages, les œuvres réalisées par des écoles audiovisuelles reconnues par le gouvernement italien, notamment les œuvres présentant un intérêt culturel ne rentrant pas dans l'une des catégories précédentes, qui dépassent le score de 70 points dans le test d'éligibilité des longs métrages réalisé à partir du tableau B joint en annexe à ce décret et qui sont jugés par la Commission cinématographique, visée à l'article 8 du décret législatif, comme incapables de collecter des ressources financières importantes et de toucher un large public.

6. Les *films à petit budget*, tels qu'ils sont définis dans la Communication, désignent les œuvres cinématographiques dont le coût global de production, défini dans le paragraphe 9 du présent article, ne dépasse pas 1 500 000 euros et qui répondent aux critères culturels énoncés dans les clauses et conditions du tableau A en annexe à ce décret. Le certificat est établi à la demande de la société de production cinématographique et après que la Commission cinématographique a effectué les contrôles nécessaires, visés à l'article 8 du décret législatif, y compris dans le cadre de l'attribution de missions à des individus répertoriés dans le registre des auditeurs.

7. Pour les besoins de l'établissement des critères de nationalité auxquels il est fait référence dans cet article, les citoyens ressortissants de pays appartenant à l'Espace économique européen (EEE) doivent être traités comme des citoyens italiens.

8. Les *œuvres cinématographiques bénéficiant des mesures* énoncées dans l'article 1, paragraphe 335 de la Loi, désignent les films qui ne sont pas d'origine italienne, répondant aux critères culturels exigés, conformément aux clauses et conditions énoncées dans le tableau C, en annexe à ce décret.

9. Aux fins de ce décret, le *coût de production jusqu'à la copie originale* d'une œuvre cinématographique correspond au coût total de production, comme indiqué, point par point, dans le tableau D, en annexe au présent décret. Dans le coût total de la production :

a) les charges financières, les frais d'assurance et les frais de garantie doivent être pris en compte à concurrence d'un montant global équivalent à 7,5 % du coût de la production ;

b) les frais généraux doivent être pris en compte, selon le pourcentage correspondant au rapport entre le nombre de jours de tournage et le nombre de jours de l'année, et dans tous les cas, à

concurrence d'un taux maximal de 7,5 % du coût de production ; au niveau global, seuls les frais de personnel annexe et les frais d'assistants indépendants non concernés par la production de l'œuvre cinématographique ainsi que les frais liés à l'utilisation de sites pour l'exécution d'activités commerciales qui ne sont pas directement liées à la production de films ;

c) Les coûts du personnel de la production, net de cotisations de sécurité sociale et de frais d'assurance, ne doivent pas excéder un montant équivalent à vingt-cinq pour cent du coût total ;

d) La rémunération du producteur n'est pas prise en compte.

10. *Les frais de production engagés en Italie* désignent les dépenses répertoriées dans le tableau D, visées par le paragraphe 9 de cet article. Ces dépenses, à l'exception de celles qui concernent la construction de studios et de scènes, le développement et l'impression, la location de matériel technique, l'achat de films et de postproductions sont prises en compte à cent pour cent de leur montant si, au total, plus de 50 % des jours de tournage sont réalisés en Italie. Jusqu'à 50% des jours de tournage, ces frais sont pris en compte selon le pourcentage correspondant au rapport entre le nombre de jours de tournage en Italie et le nombre total de jours de tournage. Les frais liés à la construction de studios et de scènes, au développement et à l'impression, à la location de matériel technique, à l'achat de films et de post-productions sont pris en compte sur la base des coûts réellement engagés en Italie.

11. *Les aides aux films d'intérêt culturel national* désignent les films sélectionnés par le Ministère des Biens et des Activités culturelles, au sens de l'article 13 du décret législatif, en faveur des œuvres cinématographiques reconnues d'intérêt culturel par la Commission cinématographique, visée à l'article 8 du même décret législatif.

## **Art. 2 – Crédits d'impôt en faveur des sociétés de production cinématographique**

1. Pour l'exercice fiscal suivant l'exercice clos le 31 décembre 2007 et pour les deux suivants, les sociétés de production cinématographique sont autorisées à bénéficier d'un crédit d'impôt égal à quinze pour cent du coût total de production des œuvres cinématographiques reconnues d'origine italienne, visé à l'article 1, paragraphe 9 du présent décret, à concurrence d'un plafond maximal de 3 500 000 euros.

2. Le droit au crédit d'impôt visé par cet article prend effet à compter du mois suivant le mois au cours duquel l'ensemble des conditions suivantes sont réunies : a) les frais de production visés à l'article 1, paragraphe 9 du présent décret sont considérés comme engagés au sens de l'article 109 du Code des impôts sur le revenu italien ; b) le règlement effectif des dépenses visées à la lettre a) a été effectué. Par dérogation à la phrase précédente, les prestations assurées par le directeur, les acteurs, les auteurs mentionnés dans l'article 17, paragraphe 4, du décret législatif, ainsi que par les réalisateurs des costumes, sont prises en compte proportionnellement aux jours de tournage du mois par rapport au nombre de jours de prestations requis globalement, sauf si elles sont achevées.

3. En cas de coproduction, chaque coproducteur est autorisé à bénéficier d'un crédit d'impôt proportionnel aux frais de production directement engagés par lui. Le simple remboursement de coûts entre les coproducteurs n'est pas pris en compte. Aux seules fins du calcul du plafond visé au premier paragraphe de cet article, le crédit d'impôt est accordé, dans tous les cas, à chaque coproducteur proportionnellement à sa participation effective.

4. Le droit au crédit d'impôt pour des dépenses engagées directement, dont le montant dépasse la participation réelle dans la production, est soumis à l'autorisation des coproducteurs, auxquels le crédit a été accordé, au sens de la dernière phrase du paragraphe 3 de cet article, ainsi qu'à l'attestation par ces derniers que le plafond visé au paragraphe 1 n'a pas été dépassé.

5. En ce qui concerne la production de films régis par des contrats d'œuvres ou par des accords similaires, les individus qui assurent la fonction de producteur délégué mais aussi de producteur sous contrat sont autorisés à bénéficier du crédit d'impôt, proportionnellement aux frais de production directement engagés par chacun d'entre eux. Les simples remboursements des frais du producteur délégué ne sont pas pris en compte. Aux seules fins de vérifier si le plafond concerné dans le premier paragraphe de cet article n'a pas été dépassé, le crédit d'impôt est imputé en totalité au producteur sous contrat.

6. Le droit du producteur délégué à bénéficier d'un crédit d'impôt est soumis à l'autorisation du producteur sous contrat, qui bénéficie du crédit d'impôt au sens de la dernière phrase du paragraphe 5 de cet article, ainsi qu'à la garantie que le plafond visé au paragraphe 1 n'a pas été dépassé.

7. Le crédit d'impôt est supprimé si la société de production n'a pas engagé des frais de production en Italie, au sens de l'article 1, paragraphe 10 du présent décret, s'élevant au total pour chaque film à quatre-vingt pour cent minimum de ce même crédit d'impôt. En ce qui concerne les productions visées aux paragraphes 3 et 5 de cet article, la même règle s'applique aux frais de production globaux réellement engagés. Dans cette limite, les dépenses engagées à l'étranger sont considérées comme éligibles, aux fins du calcul du crédit d'impôt, uniquement si ces dernières ne servent pas à obtenir des avantages similaires dans un État membre où elles sont réellement engagées.

8. Le droit au crédit d'impôt cesse dans le cas où, conformément à l'article 1, paragraphe quatre, du décret ministériel du 12 avril 2007 relatif aux « Modalités techniques d'aide à la production et à la distribution cinématographiques », le critère de nationalité italienne du film attribué temporairement aux termes du paragraphe trois du même article, n'est pas reconnu définitivement. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent recouvrer les sommes indûment octroyées.

9. Le crédit d'impôt est supprimé lorsqu'une société de production, conformément à l'article 5, paragraphe 9 du Décret ministériel du 12 avril 2007, est rachetée par une autre société de production cinématographique. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent recouvrer les sommes déjà acquises. La société suivante est autorisée à déposer, à son nom, les demandes et les informations visées par l'article 3 du présent décret, dans un délai de 30 jours à compter du rachat.

### **Art. 3 – Procédures d'octroi de crédits d'impôt aux sociétés de production cinématographique**

1. Sous peine de déchéance de leur droit, avant de recourir au crédit d'impôt, les individus concernés doivent, pour chaque œuvre cinématographique, fournir les informations suivantes :

a) déclaration remplaçant l'affidavit de signification, à télétransmettre à l'Agenzia delle Entrate (Recette des impôts), approuvée par décision du Directeur de l'Agenzia delle Entrate, en date du 6 août 2007, mettant en application le décret du Président du Conseil des Ministres du 23 mai 2007 relatif à l'aide d'État spécifique, déclarée incompatible par la Commission européenne ;

b) courrier, à l'attention du Ministère des Biens et Activités culturelles, rédigé selon les modèles prévus par ce même Ministère, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, contenant entre autres choses :

1) s'agissant des films de nationalité italienne, la demande d'établissement de la nationalité italienne, au sens de l'article 5 du décret législatif et le certificat de conformité aux critères culturels exigés, conformément aux conditions énoncées dans le tableau A en annexe au présent décret ;

2) s'agissant des films présentant un intérêt culturel, la demande de reconnaissance de l'intérêt culturel au sens de l'article 7 du décret législatif et le certificat de conformité aux critères culturels exigés, conformément aux conditions énoncées dans les tableaux A et B en annexe au présent décret;

3) si les conditions sont remplies, la demande de reconnaissance du statut de film difficile ou de film à petit budget, ou des deux.

4) le planning de déroulement du film, avec indication des jours de tournage requis.

2. Avant la fin du mois suivant le mois de réception du courrier auquel il est fait référence dans le premier paragraphe, lettre b) de cet article, le Ministère des Biens et des Activités culturelles doit communiquer aux individus concernés, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'inéligibilité temporaire du film, par rapport aux critères culturels, au sens de l'article 1 du décret. Les individus concernés ne peuvent adresser à nouveau le courrier auquel il est fait référence dans le second paragraphe, lettre b) qu'une seule fois et pour la même œuvre cinématographique.

3. Sous peine de déchéance du droit au crédit d'impôt, la société de production cinématographique, doit soumettre une demande adéquate, rédigée selon les modèles établis par le même Ministère dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de ce décret, au Ministère des Biens et des Activités culturelles, dans un délai de 90 jours à compter de la date de demande de l'autorisation de projection du film au public, comme indiqué dans la loi n° 161 du 21 avril 1962. Dans tous les cas, pour chaque œuvre cinématographique, la demande doit mentionner les éléments suivants :

a. coût total de production incluant l'attestation des dépenses réellement effectuées par le Président du Collegio Sindacale (Collège des Commissaires aux comptes), par un auditeur ou par un professionnel immatriculé au Collège des auditeurs, des experts comptables ou des comptables ou à celui des experts professionnels, selon les formulaires prévus à l'article 13, paragraphe deux du décret-loi n° 79 du 28 mars 1997 et de ses amendements, mis en application par la Loi n° 140 du 28 mai 1997 et par ses amendements ultérieurs ou par le responsable du centre des impôts ;

b. nombre total de jours de tournage et nombre de jours de tournage en Italie ;

c. montant du crédit d'impôt déjà utilisé, versé à la société de production cinématographique au sens de l'article 2 de ce décret, ainsi que mois au cours duquel l'ouverture de droit au crédit d'impôt intervient pour la première fois ;

d. montant des dépenses engagées à l'étranger, mentionnant les aides reçues.

e. dépôt effectif de la déclaration et des courriers auxquels il est fait référence dans le premier paragraphe.

4. En ce qui concerne les productions visées à l'article 2, paragraphe 3 du présent décret, les obligations de déclaration substitutive auxquelles il est fait référence dans le paragraphe 1, lettre a) de cet article, les obligations de courrier visées au paragraphe un, lettre b) et la demande visée au paragraphe 3 doivent être respectées par chaque coproducteur ; le dépôt conjoint de la déclaration, de la communication et de la demande, signées par tous les coproducteurs, est également accepté. En ce qui concerne les productions visées à l'article 2, paragraphe 5 du présent décret, la déclaration substitutive et le courrier auxquels il est fait référence dans le premier paragraphe de cet article et la demande visée au troisième paragraphe doivent être déposés par le producteur sous contrat ; la demande doit contenir le certificat du producteur délégué relatif à l'application des conditions prévues à l'article 2, paragraphe sept, du présent décret.

5. Dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande visée au paragraphe trois de cet article, le Ministère des Biens et des Activités culturelles doit communiquer aux individus concernés, par courrier recommandé avec accusé de réception, le montant du crédit dû. A défaut d'envoi du courrier mentionnant le délai, le crédit d'impôt sera considéré comme dû dans les limites indiquées dans la requête.

6. Le droit au crédit d'impôt sera supprimé si le film ne remplit pas les critères culturels exigés au sens de l'article 1 du présent décret ou si les autres exigences requises ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent également recouvrer les sommes indues.

7. Le Ministère des Biens et des Activités culturelles doit télétransmettre à l'Agenzia delle entrate (Recette des impôts), avant le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au crédit d'impôt a été constaté, la liste des individus pouvant en bénéficier, sur la base des demandes communiquées et des montants correspondants payables à chaque demandeur.

8. S'agissant des œuvres cinématographiques pour lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, une demande d'autorisation de projection du film au public, visée par la Loi n° 161 du 21 avril 1962, a déjà été déposée, les individus concernés doivent soumettre la demande visée au paragraphe trois du présent article dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La demande doit être accompagnée de la déclaration visée au premier paragraphe, lettre a) de cet article, ainsi que des courriers visés au paragraphe 1, lettre b). Les exigences énoncées dans les articles 6 et 8, paragraphe 7, du présent décret ne s'appliquent pas. Le délai prévu par le paragraphe 5 du présent article est prolongé de 30 jours.

**Art. 4 – Société de production cinématographique et industries techniques éligibles au crédit d'impôt**

1. Les sociétés de production cinématographique et les industries techniques peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant à 25% du coût de production de l'œuvre concernée, plafonné dans tous les cas à 5 000 000 euros par film, pour l'exercice fiscal suivant l'exercice clos le 31 décembre 2007 et pour les deux exercices suivants, dans le cadre de la production effective en Italie de films ou de parties de films, à la demande de productions étrangères, visés à l'article 1, paragraphe 8 de ce décret, en ayant recours majoritairement à de la main-d'œuvre italienne ou originaire de l'UE.

2. Le crédit d'impôt est accordé dans le cadre des frais de production engagés en Italie, sans dépasser 60% du budget de production global du film. Les frais engagés dans un autre État membre de l'UE sont considérés comme des dépenses effectuées en Italie, à concurrence de 30 % du budget global de production du film.

3. Le crédit d'impôt auquel il est fait référence dans le paragraphe 1 de cet article n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt visé à l'article 2 du présent décret.

4. Le droit au crédit d'impôt visé par cet article prend effet à compter du mois suivant le mois au cours duquel l'ensemble des conditions suivantes sont réunies : a) les frais de production visés au paragraphe 1 de cet article sont considérés comme engagés au sens de l'article 109 du Code des impôts sur le revenu italien ; b) le règlement effectif des dépenses visées à la lettre a) de ce paragraphe a été effectué. Par dérogation à la phrase précédente, les prestations assurées par le directeur, les acteurs, les auteurs mentionnés dans l'article 17, paragraphe 4, du décret législatif, ainsi que par les réalisateurs des costumes, sont prises en compte proportionnellement aux jours de tournage du mois par rapport au nombre de jours de tournage global, sauf s'ils sont achevés.

**Art. 5 – Procédures d'octroi de crédits d'impôt en faveur des sociétés de production cinématographique et des industries techniques**

1. Sous peine de déchéance du droit au crédit d'impôt, avant toute demande de crédit d'impôt, les individus concernés doivent fournir les informations suivantes :

a) déclaration remplaçant l'affidavit de signification, à télétransmettre à l'Agenzia delle Entrate (Recette des impôts), approuvée par décision du Directeur de l'Agenzia delle Entrate, en date du 6 août 2007, mettant en application le décret du Président du Conseil des Ministres du 23 mai 2007 relatif à l'aide d'État spécifique, déclarée incompatible par la Commission européenne ;

b. courrier adressé au Ministère des Biens et des Activités culturelles, rédigé selon les modèles établis par le même Ministère dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de ce décret, contenant, entre autres, le certificat de conformité aux critères culturels exigés, conformément aux conditions mentionnées dans le tableau C joint au présent décret ainsi que le planning de production cinématographique indiquant les jours de tournage requis en Italie et dans un autre pays européen.

2. Avant la fin du mois suivant celui de la réception du courrier, le Ministère des Biens et des Activités culturelles doit communiquer aux individus concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inéligibilité du film au sens de l'article 1, paragraphe 8 du présent décret. Les individus concernés ne peuvent adresser à nouveau le courrier auquel il est fait référence dans le second paragraphe, lettre b) qu'une seule fois et pour la même œuvre cinématographique.

3. Sous peine de déchéance du droit au crédit d'impôt, les individus concernés doivent adresser au Ministère des Biens et des Activités culturelles, une demande conforme, dans les 30 jours suivant la fin des activités, en utilisant les modèles établis par ce même Ministère trente jours après l'entrée en vigueur du présent décret. La demande doit être signée également par le représentant légal de la société de production cinématographique étrangère utilisant les services. Dans tous les cas, pour chaque œuvre cinématographique, la demande doit mentionner les éléments suivants :

a) coût total de production incluant l'attestation des dépenses réellement effectuées par le Président du Collegio Sindicale (Collège des Commissaires aux comptes), par un auditeur ou par un professionnel immatriculé au Collège des auditeurs, des experts comptables ou des comptables ou à celui des experts professionnels, selon les formulaires prévus à l'article 13, paragraphe deux du décret-loi n° 79 du 28 mars 1997 et de ses amendements, mis en application par la Loi n° 140 du 28 mai 1997 et par ses amendements ultérieurs ou par le responsable du centre des impôts ;

b) le montant total des frais de production engagés en Italie, ainsi que ceux engagés dans un autre État membre de l'Union européenne ;

c) le montant total du crédit d'impôt visé à l'article 4, paragraphe 1 du présent décret, qui a déjà été versé ainsi que le mois au cours duquel le droit au crédit d'impôt est intervenu pour la première fois ;

d) le dépôt effectif des déclarations et des courriers visés par le paragraphe 1 de cet article.

4. Les crédits d'impôt sont établis après vérification par le Ministère des Biens et des Activités culturelles de leur éligibilité par rapport au respect des exigences subjectives et objectives et des exigences formelles. Le Ministère des Biens et des Activités culturelles doit communiquer aux individus concernés, par courrier avec accusé de réception, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 3 de cet article, le montant du crédit à verser. A défaut d'envoi du courrier dans les délais spécifiés, le crédit d'impôt est réputé payable selon le montant indiqué dans la demande.

5. En ce qui concerne les œuvres cinématographiques pour lesquelles, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les activités de production ont été déjà achevées, les individus concernés doivent remettre la demande visée au paragraphe 3, dans un délai de 60 jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. La demande doit être assortie de la déclaration à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 1, lettre a) de cet article, ainsi que dans le courrier mentionné dans le paragraphe 1, lettre b). Les exigences visées aux articles 6 et 8, paragraphe 7, du présent décret ne s'appliquent pas. Le délai visé au paragraphe 4 est prolongé de 30 jours.

6. Le droit au crédit d'impôt est annulé si le film ne remplit pas les critères culturels exigés au sens de l'article 1, paragraphe 8 du présent décret ou si les autres exigences prévues ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, les autorités compétentes doivent également recouvrer les aides déjà versées.

7. Le Ministère des Biens et des Activités culturelles doit télétransmettre annuellement à l'Agenzia delle Entrate (Recette des impôts), avant le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle un droit au crédit d'impôt est établi, au sens du paragraphe quatre de cet article, la liste des sociétés ayant droit au crédit d'impôt, sur la base des demandes déposées et des montants correspondant à chaque demandeur.

#### **Art. 6 – Couverture d'assurance**

1. Sous peine de déchéance du droit aux avantages auxquels il est fait référence dans les articles 2 et 4 du présent décret, chaque société doit fournir, pour le film concerné par les incitations fiscales, les types de couverture d'assurance suivants : film négatif endommagé, stock défectueux, assurance distribution artistique, frais exceptionnels, équipe et guildes des acteurs et assurance responsabilité civile générale et employeur.

#### **Art. 7 – Prévention du recoupement des aides**

1. Les crédits d'impôt visés dans le présent décret et les contributions auxquelles il est fait référence dans l'article 13 du décret législatif, ainsi que les mesures d'aide publique, ne doivent pas dépasser la somme totale de cinquante pour cent du coût de production de l'œuvre cinématographique. Cette limite est étendue à quatre-vingt pour cent pour les films visés à l'article 1, paragraphes 5 et 6, du présent décret.

2. Le Ministère des Biens et des Activités culturelles doit tenir compte des plafonds visés dans le paragraphe 1 du présent article si le solde des contributions visées à l'article 13 du décret législatif est réglé (*subventions du box office*).

#### **Art. 8 – Dispositions communes**

1. Les crédits d'impôt visés par ce décret ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu ni de la taxe régionale sur la production, ne sont pas concernés par le contrat visé aux articles 61 et 109, paragraphe 5 du Code des impôts sur le revenu italien et ne peuvent être octroyés qu'à titre de compensation au sens de l'article 17 du décret législatif n° 241 du 9 juillet 1997, à compter de la date à laquelle, conformément aux dispositions précédentes, ils sont dus et, dans tous les cas, sous réserve du respect des procédures énoncées dans l'article 3, paragraphe 1 et dans l'article 5, paragraphe 1 du présent décret, sous peine de déchéance du droit au crédit d'impôt.

2. Sous peine de déchéance du droit aux crédits d'impôts, ces derniers doivent être mentionnés tant dans la déclaration de revenus relative à l'exercice auquel ils s'appliquent que dans la déclaration de revenus relative à l'exercice durant lequel ils sont acquis, en mentionnant clairement le montant dû par rapport au montant acquis, en tenant compte des dispositions énoncées dans l'article 2, paragraphe trois et dans l'article 2, paragraphe cinq, dernière phrase du présent décret.

3. Si, à la suite des contrôles effectués par le Ministère des Biens et des Activités culturelles, il est établi qu'un trop-perçu, même partiel, a été versé dans le cadre du crédit d'impôt visé par le présent décret, en raison du non respect des conditions exigées par les réglementations ou de l'inéligibilité des coûts à partir desquels les avantages ont été établis, le Ministère devra télétransmettre un courrier à l'Agenzia delle entrate, qui procédera par la suite au recouvrement de la somme concernée, assortie des intérêts et des pénalités, conformément à la loi.

4. Le recouvrement du trop-perçu de crédit d'impôt s'effectue conformément aux dispositions définies dans l'article 1, paragraphes 421 à 423 de la Loi n° 311 du 30 décembre 2004, avant le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le crédit a été supprimé ou réévalué. S'agissant des questions non abordées dans le présent décret, les dispositions relatives au paiement, à la vérification, au recouvrement et à tout litige aux fins de l'impôt sur le revenu, doivent s'appliquer.

5. Dans tous les cas, l'Agenzia delle entrate doit communiquer au Ministère des Biens et des Activités culturelles, par les systèmes de télécommunication, tout trop-perçu, total ou partiel, de crédit d'impôt, établi lors des mesures de contrôle habituelles.

6. Une résolution exécutive du Ministère des Biens et des Activités culturelles et de l'Agenzia delle entrate (Recette des impôts), délivrée dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, doit définir les clauses, les conditions et le contenu des données transmises, auxquelles il est fait référence dans les paragraphes 3 et 5 de cet article et dans l'article 3, paragraphe 7 et l'article 5, paragraphe 7 du présent décret.

7. S'agissant des mesures visées à l'article 1, paragraphe 327, lettre a) et au paragraphe 335 de la Loi, la société de production cinématographique concernée est contrainte de mentionner, dans le titre principal ou dans le générique de fin, une mention adéquate stipulant clairement que le film a été réalisé grâce au crédit d'impôt octroyé dans le cadre de la loi n° 244 du 24 décembre 2007.

#### **Art. 9 – Entrée en vigueur**

1. Les crédits d'impôts sont dus sur les frais de production pour lesquels les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 2 ou à l'article 4, paragraphe 4 du présent décret sont réunies collectivement après le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Ce décret sera transmis aux organismes de contrôle.

Rome, le 7 mai 2009

MINISTÈRE DES BIENS ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

| TABLEAU A, ART. 1, PARAGRAPHE 4, DÉCRET MINISTÉRIEL SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ CULTURELLE : FILMS DE LONG MÉTRAGE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                       |
| Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Note                                                                  |
| PARTIE A : CONTENU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                       |
| <b>A.1</b> Script/scénario d'un film adapté d'une œuvre théâtrale ou littéraire italienne ou européenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 10                                                                    |
| <b>A.2</b> Script/scénario d'un film traitant d'un événement historique, légendaire, religieux, social, artistique ou culturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 15                                                                    |
| <b>A.3</b> Script/scénario d'un film concernant une personnalité italienne ou européenne, d'origine italienne ou européenne, historique, religieuse, sociale, artistique ou culturelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 15                                                                    |
| <b>A.4.1</b> Script du film se déroulant en Italie ou dans d'autres pays européens (jusqu'à 60% des scènes du scénario se déroulant en Italie : 6 points, plus de 30% : 15 points, seuil minimal : 15 % des scènes) <sup>1</sup><br><br>ou<br><br><b>A.4.2.</b> Scènes en extérieur du film tournées en Italie dans le but de mettre en valeur le patrimoine artistique, architectural et archéologique du pays (jusqu'à 40% des scènes en extérieur du scénario tournées en Italie : 6 points, plus de 40% : 10 points, seuil minimal : 20% des scènes) <sup>2</sup> | 10(5)                                                                 |
| <b>A.5</b> Dialogues en version originale enregistrés, post-synchronisés ou sous-titrés en Italien ou en dialecte italien (seuil minimal : 50% des scènes du scénario) <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 10                                                                    |
| <b>SCORE TOTAL A</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>60</b>                                                             |
| PARTIE B : PERSONNELS ARTISTIQUES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                       |
| <b>B.1</b> Présence de réalisateurs d'origine italienne ou ressortissants de pays de l'Espace économique européen (EEE) (a-directeur, b-auteur, c-scénariste, d-premier rôle (un), e-second rôle (un) , f-compositeur)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 10 (max)<br><br>2 points pour a), b), c) et d), 1 point pour e) et f) |
| <b>B.2</b> Présence de personnels artistiques originaires d'Italie ou ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) (a-directeur de la photographie, b-scénographe, c-costumier, d-chef monteur, e-décorateur, f-chef maquilleur)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 10 (max)<br><br>2 points pour a), b), c) et d), 1 point pour e) et f) |
| <b>SCORE TOTAL B</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>20</b>                                                             |
| PARTIE C : PRODUCTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                       |
| <b>C.1</b> Scènes tournées dans un studio en Italie (jusqu'à 40% des scènes du scénario tournées dans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5(2)                                                                  |

<sup>1</sup> Un film est considéré comme réalisé en Italie si l'histoire se passe en Italie ; dans cette optique, peu importe si le film est réellement tourné en Italie. Si le seuil minimum requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

<sup>2</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

<sup>3</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

|                                                                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| des studios italiens : 2 points; plus de 40% : 5 points, seuil minimum : 20% des scènes) <sup>4</sup>                   |            |
| <b>C.2 Effets numériques en Italie</b>                                                                                  | <b>3</b>   |
| <b>C.3 Effets spéciaux en Italie</b>                                                                                    | <b>3</b>   |
| <b>C.4 Musique enregistrée en Italie</b>                                                                                | <b>2</b>   |
| <b>C.5 Bande son réalisée et mixée en Italie</b>                                                                        | <b>2</b>   |
| <b>C.6 Travaux de laboratoire en Italie</b>                                                                             | <b>3</b>   |
| <b>C.7 Montage final en Italie</b>                                                                                      | <b>2</b>   |
| <b>SCORE TOTAL C</b>                                                                                                    | <b>20</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                                                                                    | <b>100</b> |
| <b>Parmi les conditions A.1, A.2, A.3 et A.4 de la partie A, au moins deux sont obligatoires</b>                        |            |
| <b>Score total minimal de 50/100 requis aux fins de l'article 1, paragraphe 335 de la loi n°244 du 24 décembre 2007</b> |            |

---

<sup>4</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

| TABLEAU A, ART. 1, PARAGRAPHE 4, DÉCRET MINISTÉRIEL SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ CULTURELLE : DOCUMENTAIRES ITALIENS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                              |
| Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Note                                                         |
| <b>PARTIE A : CONTENU</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                              |
| A.1.1 Script/scénario d'un film traitant de sujets scientifiques ou de phénomènes naturels italiens ou européens et d'événements historiques, légendaires, religieux, sociaux ou artistiques<br><br>ou<br><br>A.1.2. Script/scénario concernant une personnalité artistique, culturelle, historique, religieuse, sociale ou culturelle d'origine italienne ou européenne                                                                                                  | 15                                                           |
| A.2 Script/scénario d'un film traitant du style de vie des populations/minorités ethniques italiennes ou européennes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 15                                                           |
| A.3 Script/scénario d'un film conçu à des fins didactiques et de formation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 8                                                            |
| A.4.1 Sujet documentaire se déroulant en Italie ou en Europe (jusqu'à 40% des scènes du scénario se déroulant en Italie : 6 points, plus de 40% des scènes se déroulant en Italie : 12 points ; seuil minimal : 20% des scènes) <sup>4</sup><br><br>ou<br><br>A.4.2. Scènes en extérieur du film tournées en Italie (jusqu'à 40% des scènes en extérieur du scénario tournées en Italie : 6 points, plus de 40% : 12 points, seuil minimal : 20% des scènes) <sup>5</sup> | 12(6)                                                        |
| A.5 Les dialogues originaux ou la voix du narrateur sont enregistrés en italien ou en dialecte italien (seuil minimal : 50% des scènes du scénario) <sup>6</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 10                                                           |
| <b>SCORE TOTAL A</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>60</b>                                                    |
| <b>PARTIE B : PERSONNELS ARTISTIQUES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                              |
| <b>B.1</b> Présence d'un réalisateur d'origine italienne ou ressortissant de pays de l'Espace économique européen (EEE) (a-producteur, b-compositeur, c-directeur, d-scénariste)                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 6 (max)<br><br>1 point pour a) et b), 2 points pour c) et d) |
| <b>B.2</b> Présence de personnels artistiques originaires d'Italie ou ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) (chef décorateur, chef maquilleur, costumier, directeur de la photographie, directeur de production, chef monteur, scénographe)                                                                                                                                                                                                                | 14 (max)<br><br>2 points pour chaque professionnel           |

<sup>4</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

<sup>5</sup> Un documentaire est considéré comme réalisé en Italie si le sujet a lieu en Italie ; à cette fin, peu importe si le film est réellement tourné en Italie. Si le seuil minimum n'est pas respecté, aucun point n'est attribué.

<sup>6</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

|                                                                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>SCORE TOTAL B</b>                                                                                                    | <b>20</b>  |
| <b>PARTIE C : PRODUCTION</b>                                                                                            |            |
| <b>C.1</b> Scènes tournées dans un studio en Italie (au moins 50% des jours de tournage en extérieur)                   | 6          |
| <b>C.2</b> Effets numériques en Italie                                                                                  | 2          |
| <b>C.3</b> Effets spéciaux en Italie                                                                                    | 2          |
| <b>C.4</b> Musique enregistrée en Italie                                                                                | 2          |
| <b>C.5</b> Bande son réalisée et mixée en Italie                                                                        | 2          |
| <b>C.6</b> Travaux de laboratoire en Italie                                                                             | 2          |
| <b>C.7</b> Montage final en Italie                                                                                      | 2          |
| <b>SCORE TOTAL C</b>                                                                                                    | <b>20</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                                                                                    | <b>100</b> |
| <b>Parmi les conditions A.1, A.2, A.3 et A.4 de la partie A, au moins deux sont obligatoires</b>                        |            |
| <b>Score total minimal de 50/100 requis aux fins de l'article 1, paragraphe 335 de la loi n°244 du 24 décembre 2007</b> |            |

| <b>TABLEAU A, ART. 1, PARAGRAPHE 4, DÉCRET MINISTÉRIEL SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT</b><br><b>CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ CULTURELLE : FILMS D'ANIMATION ITALIENS</b>                                                           |                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Conditions                                                                                                                                                                                                              | Note                                  |
| <b>PARTIE A : CONTENU</b>                                                                                                                                                                                               |                                       |
| A.1 Script/scénario d'un film adapté d'une œuvre littéraire                                                                                                                                                             | 10                                    |
| A.2 Script/scénario d'un film traitant d'un événement historique, légendaire, religieux, social, artistique ou culturel italien ou européen                                                                             | 8                                     |
| A.3 Script/scénario d'un film concernant une personnalité artistique, historique, religieuse, sociale ou culturelle d'origine italienne ou européenne                                                                   | 8                                     |
| A.4 Personnage principal du script ou du scénario du film italien ou européen                                                                                                                                           | 8                                     |
| A.5 Script/scénario du film particulièrement adapté aux enfants et au jeune public                                                                                                                                      | 8                                     |
| A.6 Script/scénario du film visant la diffusion de valeurs humanitaires, de l'intégration et de l'inclusion sociale et raciale, des métiers et professions                                                              | 8                                     |
| A.7 Les dialogues originaux sont enregistrés en italien ou en dialecte italien (seuil minimal : 50% des scènes du scénario) <sup>7</sup>                                                                                | 10                                    |
| <b>SCORE TOTAL A</b>                                                                                                                                                                                                    | <b>60</b>                             |
| <b>PARTIE B : PERSONNELS ARTISTIQUES</b>                                                                                                                                                                                |                                       |
| B.1 Présence d'un réalisateur italien ou européen, originaire d'Italie ou ressortissant de pays de l'Espace économique européen (EEE) (compositeur, directeur, scénariste, narrateur)                                   | 8 (max)<br>2 points par professionnel |
| B.2 Présence d'un talent artistique italien ou européen, originaire d'Italie ou ressortissant de pays de l'Espace économique européen (EEE) (créateur graphique, chef de l'animation, chef monteur, scénographe)        | 8 (max)<br>2 points par professionnel |
| B.3 Contribution significative à un film réalisé par un artiste contemporain originaire d'Italie ou ressortissant des pays de l'Espace économique européen (EEE), opérant dans un secteur autre que l'industrie du film | 4                                     |
| <b>SCORE TOTAL B</b>                                                                                                                                                                                                    | <b>20</b>                             |
| <b>PARTIE C : PRODUCTION</b>                                                                                                                                                                                            |                                       |

<sup>7</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

|                                                                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| C.1 Pré-production en Italie (découpage du scénario, maquettes)                                                         | 4          |
| C.2 Travaux d'animation en Italie (au moins 50% du coût total des travaux d'animation)                                  | 4          |
| C.3 Effets numériques en Italie                                                                                         | 2          |
| C.3 Effets spéciaux en Italie                                                                                           | 2          |
| C.4 Musique enregistrée en Italie                                                                                       | 2          |
| C.5 Bande son réalisée et mixée en Italie                                                                               | 2          |
| C.6 Travaux de laboratoire en Italie                                                                                    | 2          |
| C.7 Montage final en Italie                                                                                             | 2          |
| <b>SCORE TOTAL MAXIMAL C</b>                                                                                            | <b>20</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                                                                                    | <b>100</b> |
| <b>Parmi les conditions A.1, A.2, A.3, A4, A.5 et A6 de la partie A, au moins deux sont obligatoires</b>                |            |
| <b>Score total minimal de 50/100 requis aux fins de l'article 1, paragraphe 335 de la loi n°244 du 24 décembre 2007</b> |            |

## **TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ CULTURELLE DES FILMS D'INTÉRÊT CULTUREL**

### **ART. 1, PARAGRAPHE 4, DÉCRET MINISTÉRIEL SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT**

#### **1) FILMS DE LONG MÉTRAGE (à l'exclusion des premier et deuxième films)**

##### **1.1) SECTION DE LIBRE APPRÉCIATION (SCORE MAXIMUM POSSIBLE : 60 POINTS)**

###### **A) VALEUR DU SCRIPT ET DU SCENARIO (35 POINTS)**

**21 points est une note de passage.**

###### **Indicateurs utiles :**

1. Originalité de l'idée 2. Pertinence du sujet 3. Qualité du sujet 4. Pertinence artistique 5. Pertinence pour le secteur des loisirs 6. Pertinence sociale et culturelle 7. Qualité du script 8. Qualité et originalité de la structure narrative 9. Qualité et originalité des personnages 10. Qualité des dialogues 11. Cohérence entre les différents éléments (idée, structure, personnages, dialogues, etc.) 12. Innovation en matière de type de film 13. Qualité du langage cinématographique, y compris par rapport à de nouveaux langages

###### **B) VALEUR DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES (10 POINTS)**

**6 points est une note de passage.**

###### **Indicateurs utiles :**

1. Évaluation du parcours de l'équipe technique (photographie, scénographie, costumes, montage, son, effets spéciaux, musique) 2. Studios de cinéma 3. Installations de développement et d'impression 4. Équipements techniques 5. Utilisation des nouvelles technologies (numériques et haute définition)

###### **C) QUALITÉ, PROFESSIONNALISME ET FAISABILITÉ DU PROJET DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE (15 POINTS)**

**9 points est une note de passage.**

###### **Indicateurs utiles :**

1. Adéquation, cohérence et conformité des éléments artistiques et techniques avec le projet. 2. Cohérence et conformité de l'ensemble du projet de production (estimation du coût, projet de travail, budget économique et financier) 3. Réussite potentielle de la distribution et de l'implantation sur le marché national et international. Capacité de développement de projets de coproduction européens et/ou internationaux.

Pour obtenir une note satisfaisante à la section d'évaluation, chaque projet doit obtenir la note de passage à chaque critère, c'est-à-dire une note minimale au paragraphe A) de 21 points, au paragraphe B) de 6 points et au paragraphe c) de 9 points.

**1.2 SECTION SANS LIBRE APPRÉCIATION (NOTE MAXIMALE POSSIBLE : 40 POINTS, AVEC ÉVALUATION PRÉALABLE ADÉQUATE DE LA NOTE GLOBALE OBTENUE (à supposer que cette dernière soit x, la note réelle à ajouter à celle mentionnée dans l'évaluation libre doit être de 40% de x))**

| Code | Paramètres                                                                                                                                  | Valeur de seuil | Note |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|
| A    | Contribution du directeur artistique                                                                                                        |                 | 70   |
| A1   | Prix reçus par le réalisateur pour sa direction ou pour le meilleur film                                                                    | 1               | 20   |
| A2   | Participation de films dirigés par le réalisateur à des festivals ou nominations finales à des prix pour la réalisation ou le meilleur film | 1               | 10   |
| A3   | Nombre de films dirigés par le réalisateur dont le nombre total d'entrées a dépassé 800 mille euros au cours des 10 dernières années        | 2               | 10   |
| A4   | Récompenses d'acteurs reçues par une distribution d'acteurs principaux sélectionnés par le réalisateur                                      | 1               | 20   |
| A5   | Nominations finales à des prix récompensant une distribution de premiers rôles sélectionnés par le réalisateur                              | 1               | 10   |
| B    | Scénariste                                                                                                                                  | 1               | 20   |
| B1   | Prix récompensant l'écriture de scénarios par le scénariste                                                                                 | 1               | 15   |
| B2   | Nomination finale du scénariste pour la rédaction du scénario                                                                               | 1               | 5    |
| C    | Scénario adapté d'une œuvre littéraire                                                                                                      | Oui             | 5    |
| C1   | Scénarios originaux au sens de l'article 13 du paragraphe 8 du décret législatif n° 28/2004                                                 | Oui             | 5    |
|      | Total                                                                                                                                       |                 |      |

Les prix (direction, film, première œuvre, scénario et interprétation) concernent les festivals suivants : Venise (notamment Settimana della critica et Giornate degli autori), Cannes (notamment Quinzaine des réalisateurs et semaine de la critique), Berlin, Locarno, Montréal, Sundance Film Festival, San Sebastian, Turin, Moscou, Karlovy Vary, Pesaro, Giffoni ainsi que les récompenses : Academy Awards,

David di Donatello, Nastro d'Argento, Golden Globes, European Film Awards, César, Goya et Solinas (pour le scénario).

Il est tenu compte des films ayant participé aux sélections officielles et aux programmes des festivals suivants : Venise (notamment Settimana della critica), Cannes (notamment Quinzaine des réalisateurs), Berlin, Locarno, Montréal, Sundance Film Festival, San Sebastian, Turin, Moscou, Karlovy Vary, Pesaro et Giffoni.

Les nominations finales aux festivals suivants (direction, film, premier film, scénario et interprétation) sont prises en compte : Academy Awards, David di Donatello, Nastro d'Argento, Golden Globes, European Film Awards, Césars, Goya et (pour le scénario uniquement) Solinas.

## **SCORE MINIMUM DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI 244/07 : 50 POINTS**

### **2) FILMS DOCUMENTAIRES DE LONG MÉTRAGE (à l'exclusion d'un premier et deuxième film)**

#### **2.1) SECTION DE LIBRE APPRÉCIATION (SCORE MAXIMUM POSSIBLE : 60 POINTS)**

##### **A) VALEUR DU SCRIPT ET DU SCENARIO (35 POINTS)**

**21 points est une note de passage.**

**Indicateurs utiles :**

1. Originalité de l'idée 2. Pertinence du sujet 3. Qualité du sujet 4. Pertinence artistique 5. Pertinence pour le secteur des loisirs 6. Pertinence sociale et culturelle 7. Qualité du script 8. Qualité et originalité de la structure narrative 9. Qualité et originalité des personnages 10. Qualité des dialogues 11. Cohérence entre les différents éléments (idée, structure, personnages, dialogues, etc.) 12. Innovation en matière de type de film 13. Qualité du langage cinématographique, y compris par rapport à de nouveaux langages

##### **B) VALEUR DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES (10 POINTS)**

**6 points est une note de passage.**

**Indicateurs utiles :**

1. Évaluation du parcours de l'équipe technique (photographie, scénographie, costumes, montage, son, effets spéciaux, musique) 2. Studios de cinéma 3. Installations de développement et d'impression 4. Équipements techniques 5. Utilisation des nouvelles technologies (numériques et haute définition)

##### **C) QUALITÉ, PROFESSIONNALISME ET FAISABILITÉ DU PROJET DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE (15 POINTS)**

**9 points est une note de passage**

**Indicateurs utiles :**

1. Adéquation, cohérence et conformité des éléments artistiques et techniques avec le projet. 2. Cohérence et conformité de l'ensemble du planning de production avec le projet (estimation du coût, projet de travail, budget économique et financier) 3. Réussite potentielle de la distribution et de l'implantation sur le marché national et international. Capacité de développement de projets de coproduction européens et/ou internationaux.

**Pour obtenir une note de passage satisfaisante à la section de libre appréciation, chaque projet doit obtenir la note de passage à chaque critère, c'est-à-dire une note minimale au paragraphe a) de 21 points, au paragraphe b) de 6 points et au paragraphe c) de 9 points.**

**2.2 SECTION SANS LIBRE APPRÉCIATION (NOTE MAXIMALE POSSIBLE : 40 POINTS, AVEC ÉVALUATION PRÉALABLE ADÉQUATE DE LA NOTE GLOBALE OBTENUE (à supposer que cette dernière soit x, la note réelle à ajouter à celle mentionnée dans l'évaluation de libre appréciation doit être de 40% de x))**

| Code | Paramètres                                                                                                                                  | Valeur de seuil | Note |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|
| A    | Contribution du directeur artistique                                                                                                        |                 | 70   |
| A1   | Récompenses reçues par le réalisateur pour sa direction ou pour le meilleur film                                                            | 1               | 45   |
| A2   | Participation de films dirigés par le réalisateur à des festivals ou nominations finales à des prix pour la réalisation ou le meilleur film | 1               | 25   |
| B    | Scénariste                                                                                                                                  |                 | 20   |
| B1   | Prix d'écriture de scénarios décerné au scénariste                                                                                          | 1               | 15   |
| B2   | Nomination finale du scénariste à un prix de rédaction du scénario                                                                          | 1               | 5    |
| C    | Développement et scénario                                                                                                                   |                 | 10   |
| C1   | Scénario adapté d'une œuvre littéraire                                                                                                      | Oui             | 5    |
| C2   | Scénarios originaux au sens de l'article 13 paragraphe 8 du décret législatif n° 28/2004                                                    | Oui             | 5    |
|      | Total                                                                                                                                       |                 | 100  |

Les prix (direction, film, premier film et scénario) concernent les festivals suivants : Venise (notamment Settimana della critica et Giornate degli autori), Cannes (notamment Quinzaine des réalisateurs et semaine de la critique), Berlin, Locarno, Montréal, Sundance Film Festival, San

Sebastian, Turin, Moscou, Karlovy Vary, Pesaro, Giffoni, Festival international du film documentaire d'Amsterdam (IDFA), Florence Festival dei popoli, Toronto Hot docs, Festival International de Cinéma – Vision du Réel Nyon, Cinéma du Réel Paris, Festival international du documentaire (FID) de Marseille, Festival du documentaire de Lipsia ainsi que les récompenses suivantes : Academy Awards, David di Donatello, Nastri d'Argento, Golden Globes, European Film Awards, César, Goya et Solinas (pour le scénario).

Il est tenu compte des films ayant participé aux sélections et aux programmes officiels des festivals suivants : Venise (notamment Settimana della critica), Cannes (notamment Quinzaine des réalisateurs), Berlin, Locarno, Montréal, Sundance Film Festival, San Sebastian, Turin, Moscou, Karlovy Vary, Pesaro et Giffoni, Festival international du film documentaire d'Amsterdam (IDFA), Florence Festival dei popoli, Toronto Hot docs, Festival International de Cinéma – Vision du Réel Nyon, Cinéma du Réel Paris, Festival international du documentaire (FID) de Marseille, Festival du documentaire de Lipsia.

Les nominations finales aux prix suivants (direction, film, premier film et scénario) sont prises en compte : Academy Awards, David di Donatello, Nastri d'Argento, Golden Globes, European Film Awards, César, Goya et (pour le scénario uniquement) Solinas.

Dans les conditions énoncées, le terme « film » désigne à la fois un « film de long métrage » et un « film de court métrage ». Dans tous les cas, il doit s'agir d'un film documentaire.

### **SCORE MINIMUM DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI 244/07 : 50 POINTS**

## **3) FILMS D'ANIMATION DE LONG MÉTRAGE (à l'exclusion des premier et deuxième films)**

### **3.1) SECTION DE LIBRE APPRÉCIATION (SCORE MAXIMUM POSSIBLE : 60 POINTS)**

#### **A) VALEUR DU SCRIPT ET DU SCENARIO (35 POINTS)**

**21 points est une note de passage**

**Indicateurs utiles :**

1. Originalité de l'idée 2. Pertinence du sujet 3. Qualité du sujet 4. Pertinence artistique 5. Pertinence pour le monde des loisirs 6. Pertinence sociale et culturelle 7. Qualité du script 8. Qualité et originalité de la structure narrative 9. Qualité et originalité des personnages 10. Qualité des dialogues 11. Cohérence entre les différents éléments (idée, structure, personnages, dialogues, etc.) 12. Innovation en matière de type de film 13. Qualité du langage cinématographique, y compris par rapport à de nouveaux langages

#### **B) VALEUR DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES (10 POINTS)**

**6 points est une note de passage.**

**Indicateurs utiles :**

1. Évaluation du parcours de l'équipe technique (photographie, scénographie, costumes, montage, son, effets spéciaux, musique) 2. Studios de cinéma 3. Installations de développement et d'impression 4. Équipements techniques 5. Utilisation de nouvelles technologies (numériques et haute définition)

### **C) QUALITÉ, PROFESSIONNALISME ET FAISABILITÉ DU PROJET DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE (15 POINTS)**

9 points est une note de passage.

Indicateurs utiles :

1. Adéquation, cohérence et conformité des éléments artistiques et techniques avec le projet. 2. Cohérence et conformité de l'ensemble du planning de production avec le projet (estimation du coût, projet de travail, budget économique et financier) 3. Réussite potentielle de la distribution et de l'implantation sur le marché national et international. Capacité de développement de projets de coproduction européens et/ou internationaux.

**Pour obtenir une note de passage à la section d'évaluation, chaque projet doit obtenir la note de passage à chaque critère, c'est-à-dire une note minimale au paragraphe a) de 21 points, au paragraphe b) de 6 points et au paragraphe c) de 9 points.**

**3.2 SECTION SANS LIBRE APPRÉCIATION (NOTE MAXIMALE POSSIBLE : 40 POINTS, AVEC ÉVALUATION PRÉALABLE ADÉQUATE DE LA NOTE GLOBALE OBTENUE (à supposer que cette dernière soit x, la note réelle à ajouter à celle mentionnée dans l'évaluation de libre appréciation doit être de 40% de x)**

| Code | Paramètres                                                                                                                                  | Valeur de seuil | Note |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------|
| A    | Contribution du directeur artistique                                                                                                        |                 | 70   |
| A1   | Récompenses reçues par le réalisateur pour sa direction ou pour le meilleur film                                                            | 1               | 40   |
| A2   | Participation de films dirigés par le réalisateur à des festivals ou nominations finales à des prix pour la réalisation ou le meilleur film | 1               | 20   |
| A3   | Nombre de films dirigés par le réalisateur dont le nombre total d'entrées a dépassé 800 mille euros au cours des dix dernières années       | 2               | 10   |
| B    | Scénariste                                                                                                                                  |                 | 20   |
| B1   | Prix d'écriture de scénarios décerné au scénariste                                                                                          | 1               | 15   |
| B2   | Nomination finale du scénariste à des prix de rédaction                                                                                     | 1               | 5    |

|    |                                                                                          |     |     |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|
|    | du scénario                                                                              |     |     |
| C  | Développement et scénario                                                                |     | 10  |
| C1 | Scénario adapté d'une œuvre littéraire                                                   | Oui | 5   |
| C2 | Scénarios originaux au sens de l'article 13 paragraphe 8 du décret législatif n° 28/2004 | Oui | 5   |
|    | Total                                                                                    |     | 100 |

Les prix (direction, film, premier film et scénario) concernent les festivals suivants : Venise (notamment Settimana della critica et Giornate degli autori), Cannes (notamment Quinzaine des réalisateurs et semaine de la critique), Berlin, Locarno, Montréal, Sundance Film Festival, San Sebastian, Turin, Moscou, Karlovy Vary, Pesaro, Giffoni, Positano Cartoons on the bay, Festival international du film d'animation d'Annecy, Festival international du film d'animation d'Hiroshima, Festival international du film d'animation d'Ottawa, Frascati Festival I Castelli Animati ainsi que les récompenses suivantes : Academy Awards, David di Donatello, Nastri d'Argento, Golden Globes, European Film Awards, César, Goya, Cartoon d'or et Solinas (pour le scénario uniquement).

Il est tenu compte des films ayant participé aux sélections et aux programmes officiels des festivals suivants : Venise (notamment Settimana della critica), Cannes (notamment Quinzaine des réalisateurs), Berlin, Locarno, Montréal, Sundance Film Festival, San Sebastian, Turin, Moscou, Karlovy Vary, Pesaro, Giffoni, Positano Cartoons on the bay, Festival international du film d'animation d'Annecy, Festival international du film d'animation d'Hiroshima, Festival international du film d'animation d'Ottawa, Frascati Festival I Castelli.

Les nominations finales aux prix suivants (direction, film, premier film et scénario) sont prises en compte : Academy Awards, David di Donatello, Nastri d'Argento, Golden Globes, European Film Awards, César, Goya et (pour le scénario uniquement) Solinas.

Dans les conditions énoncées, le terme « film » désigne un film de long métrage.

### **SCORE MINIMUM DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI 244/07 : 50 POINTS**

#### **3) PREMIER ET DEUXIÈME FILMS ET FILMS DE COURT MÉTRAGE**

**SCORE MAXIMUM POSSIBLE : 60 POINTS**

##### **A) VALEUR DU SCRIPT ET DU SCENARIO (35 POINTS)**

**21 points est une note de passage.**

**Indicateurs utiles :**

1. Originalité de l'idée 2. Pertinence du sujet 3. Qualité du sujet 4. Pertinence artistique 5. Pertinence pour le secteur des loisirs 6. Pertinence sociale et culturelle 7. Qualité du script 8. Qualité et originalité de la structure narrative 9. Qualité et originalité des personnages 10. Qualité

des dialogues 11. Cohérence entre les différents éléments (idée, structure, personnages, dialogues, etc.) 12. Innovation en matière de type de film 13. Qualité de la langue cinématographique, par rapport à de nouvelles langues

#### **B) VALEUR DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES (10 POINTS)**

**6 points est une note de passage.**

**Indicateurs utiles :**

1. Évaluation du parcours de l'équipe technique (photographie, scénographie, costumes, montage, son, effets spéciaux, musique) 2. Studios de cinéma 3. Installations de développement et d'impression 4. Équipements techniques 5. Utilisation de nouvelles technologies (numériques et haute définition)

#### **C) QUALITÉ, PROFESSIONNALISME ET FAISABILITÉ DU PROJET DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE (15 POINTS)**

**9 points est une note de passage.**

**Indicateurs utiles :**

1. Adéquation, cohérence et conformité des éléments artistiques et techniques avec le projet. 2. Cohérence et conformité de l'ensemble du planning de production avec le projet (estimation du coût, projet de travail, budget économique et financier) 3. Réussite potentielle de la distribution et de l'implantation sur le marché national et international. Capacité de développement de projets européens et/ou de projets de coproduction internationaux.

**Chaque projet doit obtenir la note de passage à chaque critère, c'est-à-dire une note minimale au paragraphe a) de 21 points, au paragraphe b) de 6 points et au paragraphe c) de 9 points.**

**NOTE MINIMALE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI 244/07 : 36 POINTS**

| <b>TABLEAU C, ART. 1, PARAGRAPHE 8, DÉCRET MINISTÉRIEL SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT</b><br><b>CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ CULTURELLE : FILMS DE LONG MÉTRAGE ÉTRANGERS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Note                                        |
| <b>PARTIE A : CONTENU</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                             |
| <b>A.1</b> Script/scénario d'un film adapté d'une œuvre littéraire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 10                                          |
| <b>A.2</b> Script/scénario d'un film traitant d'un événement historique, légendaire, religieux, social, artistique ou culturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 10                                          |
| <b>A.3</b> Script/scénario d'un film concernant une personnalité artistique, historique, religieuse, sociale ou culturelle étrangère                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 10                                          |
| <b>A.4</b> Principaux personnages du script ou du scénario italiens ou européens                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 10(4.6)                                     |
| <b>A.5.1</b> Script du film se déroulant en Italie ou dans des pays européens (jusqu'à 30% des scènes du scénario se déroulant en Italie : 6 points, plus de 30% des scènes se déroulant en Italie : 15 points ; seuil minimal : 15% des scènes) <sup>9</sup><br><br>ou<br><br><b>A.5.2.</b> Scènes en extérieur du film tournées en Italie dans le but de mettre en valeur le patrimoine artistique, architectural et archéologique du pays (jusqu'à 30% des scènes en extérieur du scénario tournées en Italie : 6 points, plus de 30% : 15 points, seuil minimal : 15% des scènes) <sup>10</sup> | 15(6)                                       |
| <b>A.6</b> Dialogues en version originale enregistrés, post-synchronisés ou sous-titrés en Italien ou en dialecte italien (seuil minimal : 50% des scènes du scénario) <sup>11</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 5                                           |
| <b>SCORE TOTAL A</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>60</b>                                   |
| <b>PARTIE B : PERSONNELS ARTISTIQUES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                             |
| <b>B.1</b> Présence d'un réalisateur d'origine italienne ou ressortissant de pays de l'Espace économique européen (EEE) (producteur, directeur, scénariste, compositeur)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 8 (max)<br><br>(2 points par professionnel) |
| <b>B.2</b> Présence de personnels artistiques originaires d'Italie ou ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) (décorateur, directeur artistique, chef maquilleur, costumier, directeur de la                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 8 (max)<br><br>(1 point par                 |

<sup>9</sup> Un film est considéré comme réalisé en Italie si l'histoire a lieu en Italie ; à cette fin, peu importe si le film est réellement tourné en Italie. Si le seuil minimum n'est pas respecté, aucun point n'est attribué.

<sup>10</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

<sup>11</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

|                                                                                                                                                                 |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| photographie, directeur de production, chef monteur, scénographe)                                                                                               | professionnel) |
| <b>B.3</b> Présence d'au moins un acteur principal originaire d'Italie ou ressortissant de pays de l'Espace économique européen (EEE)                           | <b>2</b>       |
| <b>B.4</b> Présence d'au moins deux seconds rôles originaires d'Italie ou ressortissants de pays de l'Espace économique européen (EES)                          | <b>2</b>       |
| <b>SCORE TOTAL B</b>                                                                                                                                            | <b>20</b>      |
| <b>PARTIE C : PRODUCTION</b>                                                                                                                                    |                |
| <b>C.1</b> Scènes tournées dans un studio en Italie (jusqu'à 20% des scènes du scénario tournées dans des studios italiens : 4 points ; plus de 20% : 8 points) | 8(4)           |
| <b>C.2</b> Effets numériques en Italie                                                                                                                          | 2              |
| <b>C.3</b> Effets spéciaux en Italie                                                                                                                            | 2              |
| <b>C.4</b> Musique enregistrée en Italie                                                                                                                        | 2              |
| <b>C.5</b> Bande son réalisée et mixée en Italie                                                                                                                | 2              |
| <b>C.6</b> Travaux de laboratoire en Italie                                                                                                                     | 2              |
| <b>C.7</b> Montage final en Italie                                                                                                                              | 2              |
| <b>SCORE TOTAL C</b>                                                                                                                                            | <b>20</b>      |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                                                                                                                            | <b>100</b>     |
| <b>Parmi les conditions A.1, A.2, A.3 et A.5 de la partie A, au moins deux sont obligatoires</b>                                                                |                |
| <b>Score total minimal de 50/100 requis aux fins de l'article 1, paragraphe 335 de la loi n°244 du 24 décembre 2007</b>                                         |                |

| TABLEAU C, ART. 1, PARAGRAPHE 8, DÉCRET MINISTÉRIEL SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ CULTURELLE : DOCUMENTAIRES ÉTRANGERS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                               |
| Conditions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Note                                                          |
| <b>PARTIE A : CONTENU</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                               |
| A.1.1 Script/scénario d'un film traitant de sujets scientifiques ou de phénomènes naturels, d'événements historiques, légendaires, religieux, sociaux ou artistiques<br><br>ou<br><br>A.1.2. Script/scénario concernant une personnalité artistique, culturelle, historique, religieuse, sociale ou culturelle d'origine étrangère                                                                                                                                          | 16                                                            |
| A.2 Script/scénario d'un film traitant du style de vie de populations/minorités ethniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 16                                                            |
| A.3.1 Sujet documentaire se déroulant en Italie ou en Europe (jusqu'à 30% des scènes du scénario se déroulant en Italie : 6 points, plus de 30% des scènes se déroulant en Italie : 12 points ; seuil minimal : 15% des scènes) <sup>12</sup><br><br>ou<br><br>A.3.2. Scènes en extérieur du film tournées en Italie (jusqu'à 30% des scènes en extérieur du scénario tournées en Italie : 6 points, plus de 30% : 12 points, seuil minimal : 15% des scènes) <sup>13</sup> | 12(6)                                                         |
| A.4.1 Les dialogues originaux ou la voix du narrateur sont enregistrés, post-synchronisés ou sous-titrés en italien ou en dialecte italien (seuil minimal : 50% des scènes du scénario) <sup>14</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                       | 16                                                            |
| <b>SCORE TOTAL A</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>60</b>                                                     |
| <b>PARTIE B : PERSONNELS ARTISTIQUES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                               |
| <b>B.1</b> Présence d'un réalisateur d'origine italienne ou ressortissant de pays de l'Espace économique européen (EEE) (a-producteur, b-compositeur, c-directeur, d-scénariste)                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 6 (max)<br><br>1 point pour a) et b) ; 2 points pour c) et d) |
| <b>B.2</b> Présence de personnels artistiques originaires d'Italie ou ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) (chef décorateur, chef maquilleur, costumier, directeur de la photographie, directeur de production, chef monteur, scénographe)                                                                                                                                                                                                                  | 14 (max)<br><br>2 points par professionnel                    |
| <b>SCORE TOTAL B</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>20</b>                                                     |

<sup>12</sup> Un documentaire est considéré comme réalisé en Italie si le sujet a lieu en Italie ; à cette fin, peu importe si le film est réellement tourné en Italie. Si le seuil minimum n'est pas respecté, aucun point n'est attribué.

<sup>13</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

<sup>14</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

| <b>PARTIE C : PRODUCTION</b>                                                                                            |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>C.1</b> Scènes tournées dans un studio en Italie (au moins 50% des jours de tournage en extérieur)                   | 8          |
| <b>C.2</b> Effets numériques en Italie                                                                                  | 2          |
| <b>C.3</b> Effets spéciaux en Italie                                                                                    | 2          |
| <b>C.4</b> Musique enregistrée en Italie                                                                                | 2          |
| <b>C.5</b> Bande son réalisée et mixée en Italie                                                                        | 2          |
| <b>C.6</b> Travaux de laboratoire en Italie                                                                             | 2          |
| <b>C.7</b> Montage final en Italie                                                                                      | 2          |
| <b>SCORE TOTAL C</b>                                                                                                    | <b>20</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                                                                                    | <b>100</b> |
| <b>Parmi les conditions A.1, A.2 et A.3 de la partie A, au moins deux sont obligatoires</b>                             |            |
| <b>Score total minimal de 50/100 requis aux fins de l'article 1, paragraphe 335 de la loi n°244 du 24 décembre 2007</b> |            |

| TABLEAU C, ART. 1, PARAGRAPHE 8, DÉCRET MINISTÉRIEL SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT                                                                                                                                             |                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ CULTURELLE : FILMS D'ANIMATION ÉTRANGERS                                                                                                                                                       |                                         |
| Conditions                                                                                                                                                                                                              | Note                                    |
| <b>PARTIE A : CONTENU</b>                                                                                                                                                                                               |                                         |
| A.1 Script/scénario du film adapté d'une œuvre littéraire                                                                                                                                                               | 10                                      |
| A.2 Script/scénario du film traitant d'un événement historique, légendaire, religieux, social, artistique ou culturel                                                                                                   | 10                                      |
| A.3 Script/scénario du film concernant une personnalité artistique, historique, religieuse, sociale ou culturelle étrangère                                                                                             | 10                                      |
| A.4 Script/scénario du film axé sur la diffusion de valeurs humanitaires, de l'intégration, de l'inclusion sociale et raciale, des métiers et professions                                                               | 10                                      |
| A.5 Script/scénario du film particulièrement adapté aux enfants et au jeune public                                                                                                                                      | 10                                      |
| A.6 Les dialogues originaux sont enregistrée, post-synchronisés ou sous-titrés en italien ou en dialecte italien (seuil minimal : 50% des scènes du scénario) <sup>15</sup>                                             | 10                                      |
| <b>SCORE TOTAL A</b>                                                                                                                                                                                                    | <b>60</b>                               |
| <b>PARTIE B : PERSONNELS ARTISTIQUES</b>                                                                                                                                                                                |                                         |
| B.1 Présence d'un réalisateur italien ou européen, originaire d'Italie ou ressortissant de pays de l'Espace économique européen (EEE) (compositeur, directeur, scénariste, narrateur)                                   | 8 (max)<br>(2 points par professionnel) |
| B.2 Présence d'un talent artistique italien ou ressortissant de pays de l'Espace économique européen (EEE) (créateur graphique, chef de l'animation, chef monteur, scénographe)                                         | 8 (max)<br>(2 points par professionnel) |
| B.3 Contribution significative à un film réalisé par un artiste contemporain originaire d'Italie ou ressortissant des pays de l'Espace économique européen (EEE), opérant dans un secteur autre que l'industrie du film | 4                                       |
| <b>SCORE TOTAL B</b>                                                                                                                                                                                                    | <b>20</b>                               |
| <b>PARTIE C : PRODUCTION</b>                                                                                                                                                                                            |                                         |
| C.1 Pré-production en Italie (découpage du scénario, maquettes)                                                                                                                                                         | 4                                       |

<sup>15</sup> Si le seuil minimal requis n'est pas atteint, aucun point n'est accordé.

|                                                                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| C.2 Travaux d'animation en Italie (au moins 50% du coût total des travaux d'animation)                                  | 4          |
| C.3 Effets numériques en Italie                                                                                         | 2          |
| C.3 Effets spéciaux en Italie                                                                                           | 2          |
| C.4 Musique enregistrée en Italie                                                                                       | 2          |
| C.5 Bande son réalisée et mixée en Italie                                                                               | 2          |
| C.6 Travaux de laboratoire en Italie                                                                                    | 2          |
| C.7 Montage final en Italie                                                                                             | 2          |
| <b>SCORE TOTAL MAXIMAL C</b>                                                                                            | <b>20</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                                                                                                    | <b>100</b> |
| <b>Parmi les conditions A.1, A.2, A.3, A4 et A.5 de la partie A, au moins deux sont obligatoires</b>                    |            |
| <b>Score total minimal de 50/100 requis aux fins de l'article 1, paragraphe 335 de la loi n°244 du 24 décembre 2007</b> |            |